

REPUBLIQUE DU TCHAD

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----



Unité – Travail - Progrès

**Ministère du Plan et de la Coopération  
Internationale**  
-----

**MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME  
INFORMATISEE DE GESTION DE L'AIDE AU  
TCHAD**

**CONVENTION**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

**ET**

**DEVELOPMENT GATEWAY**

N'Djamena, le

2014

## CONVENTION

ENTRE :

### LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Représentée par Madame Mariam MAHAMAT NOUR, en sa qualité de Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, BP 286, N'Djamena –Tchad, dûment habilitée aux fins des présentes (ci-après désignée le « Bénéficiaire »)

D'UNE PART,

ET :

### DEVELOPMENT GATEWAY INC.

Représenté par Monsieur JEAN-LOUIS SARBIB en sa qualité de Directeur Général, organisation à but non lucratif légalement constituée, sise aux Etats-Unis d'Amérique (Washington, DC, USA) (ci-après désigné « Fournisseur de services »)

D'AUTRE PART.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Dans le cadre du renforcement des bases structurelles de suivi de l'efficacité de l'aide publique au développement (APD), le Tchad signataire de la Déclaration de Paris (2005), complétée par le Programme d'Action d'Accra (2008), a pris part en 2011 au quatrième Forum de Haut Niveau sur l'aide tenu à Busan (Corée du Sud).

Conformément aux respects des engagements pris lors de ces rencontres internationales, plusieurs actions ont été menées par le Gouvernement tchadien pour l'amélioration de son système de prévisibilité et de traçabilité des ressources, notamment, à travers l'élaboration du Programme Triennal d'Investissements Publics glissant et son bilan d'exécution de la première tranche annuelle, des cadres de dépenses à moyen terme (CDMT), la mise en place d'un Comité pour l'Efficacité de l'Aide (CEA) et notamment le Plan National de Développement (PND) couvrant la période 2013 – 2015. Ce Plan d'un coût initial global de 3 282,97 milliards FCFA (environ 6,57 milliards USD), s'inscrit dans la transformation du Tchad en un pays émergent à l'horizon 2025. Sur ce coût global, 1 225 milliards de FCFA représentant 37% sont à rechercher auprès des partenaires techniques et financiers à travers une Table Ronde prévue au courant de l'année 2014.

Cependant, le Tchad à l'instar d'autres pays bénéficiaires d'appuis extérieurs, souhaite pouvoir renforcer son dispositif national en matière de coordination de l'Aide. Ceci résulte de la constatation par les autorités de certaines insuffisances du système actuel, notamment : (i) l'absence d'un cadre institutionnel cohérent de gestion de l'Aide impliquant les différents acteurs (Etat, secteur privé, élus nationaux et locaux, Organisations de la Société Civile (OSC), partenaires au développement, etc.) ; (ii) un cadre de concertation insuffisamment formalisé au niveau des partenaires au développement et ; (iv) l'insuffisance de dialogue sur les interventions intersectorielles.

Conscient du besoin de renforcer son dispositif de gestion de l'aide et de l'importance d'une meilleure coordination de celle-ci dans le financement de la mise en œuvre du PND 2013-2015 ainsi que la réalisation des OMD, le Gouvernement tchadien et ses PTF ont formalisé un Cadre de Concertation qui est fonctionnel depuis octobre 2011. Dans cette optique, le Gouvernement a adressé une requête au PNUD-Tchad pour l'installation de la Plateforme de Gestion de l'Aide (PGA) au Tchad.

A travers la mise en œuvre de la PGA, le Gouvernement entend traduire son engagement en faveur d'un dispositif plus cohérent et opérationnel. Ce cadre programmatique contribuera à renforcer les capacités des acteurs nationaux et à identifier les interventions stratégiques et prioritaires à mener en matière de gestion de l'Aide. Il vise à : (i) affirmer les priorités du Tchad en matière d'orientation de l'aide ; (ii) clarifier le rôle de chaque acteur ; (iii) renforcer les instruments/outils pour une prévisibilité plus accrue des flux de l'aide ; (iv) améliorer le cadre de recherche, de négociation et de mobilisation de l'Aide ; (v) favoriser les concertations techniques et stratégiques d'une part, entre les différents types d'acteurs, et d'autre part, au sein de chaque groupe d'acteur. La PGA s'articule autour de quatre composantes notamment :

**Composante 1 :** Leadership national pour une coopération efficace en faveur du développement ;

**Composante 2 :** Développement d'un système d'information fiable en matière de gestion de l'Aide ;

**Composante 3 :** Gestion des connaissances et partage d'expériences sur les bonnes pratiques de la coopération sud –sud et triangulaire ;

**Composante 4 :** Soutien à l'Agenda de la Responsabilité Mutuelle et au dialogue inclusif pour l'efficacité du développement.

Par ailleurs, pour le compte du Gouvernement et en vue de faciliter le dialogue avec ses partenaires au développement, le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale a initié le développement d'une base de données visant la centralisation des informations sur les financements et concours extérieurs dont bénéficie le Tchad. Cette base de données mise à jour régulièrement à travers la Direction Générale de la Coopération Internationale (DGCI), vise à assurer le suivi en temps réel des ressources mobilisées auprès des partenaires. Pour le programme triennal d'investissements publics glissant (PTIP 2014-2016) publié en Septembre 2013, les informations collectées

auprès des ministères et de certains partenaires au développement indiquent que 116 programmes et projets ayant fait l'objet d'accord de financement ont été répertoriés pour un coût total de **637,4 milliards FCFA** se répartissant à 16% au titre de la contrepartie nationale et 84% au titre de l'appui des PTF.

En vue de l'amélioration de cette base de données pour un meilleur suivi de l'aide, le Gouvernement sollicite auprès de Development Gateway la mise en place d'un logiciel plus performant de gestion de l'aide par l'ensemble des acteurs impliqués (administrations publiques, OSC, Parlement, secteur privé, partenaires au développement). Ce logiciel devra permettre, entre autres : (i) de maîtriser et de centraliser l'ensemble des informations sur l'aide extérieure destinée au pays ; (ii) de faciliter l'accès à l'information à tous les acteurs sur les ressources, leur utilisation ainsi que les résultats obtenus ; et (iii) de favoriser le suivi des progrès vers une meilleure anticipation des flux d'aide.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1.** La présente Convention a pour objet la mise en place d'une plateforme informatisée de gestion de l'aide (PGA) afin de suivre les flux financiers mobilisés par le Tchad, de faciliter la coordination de l'aide ainsi que le suivi-évaluation de toutes les étapes de la gestion des ressources extérieures. La PGA servira de « Guichet unique » et sera désignée par le Gouvernement comme la source officielle d'informations sur les flux d'aide au Tchad.

**1.2.** Sa mise en place se fera suivant les conditions définies par la présente convention et permettra entre autres de :

- maîtriser l'information sur l'Aide extérieure (prévisibilité, engagement, qualité et profil des partenaires) ;
- améliorer la capacité d'absorption des ressources extérieures ;
- cartographier l'ensemble des interventions de développement (graphiques, localisation géo-référencée des financements, etc.) ;
- moderniser les systèmes informatiques (accessible en ligne par intranet/internet) ;
- fiabiliser les informations financières, notamment, par la prise en compte des conventions et accords signés, la certification des informations saisies ;
- faire le suivi des indicateurs du Partenariat Global de Busan et de la Déclaration de Paris ;
- répondre à des besoins particuliers tels que l'élaboration du Rapport sur la Coopération au Développement ;

- intégrer toutes les ressources extérieures dont bénéficie le pays dans le budget de l'Etat.

1.3. Une description détaillée des tâches à entreprendre et des résultats escomptés figure dans les ANNEXES I et II qui font partie intégrante de la présente Convention.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

2.1. La date de début d'exécution sera la date de la signature de la présente Convention par les deux parties.

2.2. La période de mise en œuvre des tâches identifiées dans les annexes sera 36 mois renouvelable à compter de la date de début d'exécution et sur la base de la certification des résultats obtenus conformément aux livrables attendus.

#### **ARTICLE 3 : LE COÛT GLOBAL DE LA CONVENTION**

Le coût global de la présente convention s'élève à **1.083.975 USD** pour une durée de 36 mois.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT**

4.1. Le paiement se fera suivant l'accomplissement des étapes correspondantes et pour les montants suivants :

Etapes	Montant (USD)	Date Objectif
<b>ANNEE 1 – TOTAL 450,975 USD</b>		
20 % à la signature du contrat	90.195	Mai 2014
20 % après import base de données ACCESS	90.195	Juin 2014
20 % après l'installation de la version pilote	90.195	Août/Sept. 2014
20 % après l'installation de la version finale	90.195	Sept./Oct. 2014
20% après le géocodage	90.195	Décembre 2014
20% après le portail public	90.195	Décembre 2014
<b>ANNEE 2 – TOTAL 316,000 USD</b>	Les échelonnements seront détaillés en année 2	
<b>ANNEE 3 – TOTAL 317,000 USD</b>	Les échelonnements seront détaillés en année 3	

Le détail des activités, ainsi que leur budget y afférent, sont disponibles en ANNEXE II de la présente convention.

4.2. Cette convention bénéficiera aussi bien des ressources de l'Etat que de celles de ses partenaires au développement.

4.3. Les montants ci-dessus feront l'objet de factures qui seront accompagnées de rapports périodiques indiquant les étapes réalisées ainsi que les risques pouvant négativement impacter les résultats attendus.

**4.4. Le fournisseur de services soumettra une facture originale au Bénéficiaire et les supports justificatifs y afférents pour chaque paiement dans le cadre de la présente Convention à l'adresse suivante :**

**Adresse du client**  
Ministère du Plan et de la Coopération Internationale  
BP 286  
N'Djamena Tchad

**4.5. Les factures adressées par télécopie au Bénéficiaire ne seront pas valables pour un paiement.**

**4.6. Les factures seront acquittées dans un délai de 30 jours, après leur acceptation par le Bénéficiaire. En cas de non acceptation, le Bénéficiaire avisera le Fournisseur de services dans un délai n'excédant pas dix jours (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la facture.**

**4.7. Tous les paiements seront effectués par le Bénéficiaire et/ou ses partenaires sur le compte bancaire suivant du Fournisseur de services :**

Kent Styron  
Contrôleur

Titulaire du compte:	Development Gateway, Inc.
Banque:	Bank of America
Numéro du compte:	1920268028
Code Swift:	BOFAUS3N

**4.8. Tous les délais contenus dans la présente Convention sont considérés comme essentiels pour l'atteinte des objectifs qui y sont fixés.**

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICES**

**Development Gateway s'engage à :**

- exécuter les prestations et services selon les conditions définies par les termes de références (**ANNEXE I**) avec la diligence et l'efficacité requise conformément à la présente Convention ;
- débiter l'exécution des services à la date de signature par les deux parties ;
- fournir les moyens matériels, techniques et pédagogiques appropriés à l'atteinte des objectifs fixés ;
- rédiger en français et donner une description détaillée des services fournis dans le cadre de cette Convention durant la période couverte par ledit rapport et



transmettre tous les rapports à l'adresse indiquée au point 4.4 de l'article 4 ainsi que les versions électroniques ;

- déclarer et garantir l'exactitude de toutes les informations ou données fournies au Bénéficiaire en vue de l'établissement de la présente Convention, ainsi que la qualité des prestations et des rapports fournis dans le cadre de cette Convention, conformément aux règles de l'art ;
- fournir les services à travers le personnel à temps partiel ou temps plein comme définis dans les termes de références.

#### **ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- prendre les dispositions pour réduire les risques évoqués dans l'annexe I « Termes de référence » de la présente Convention ;
- prendre toute les dispositions pour le respect des dispositions de l'article 4 sus mentionné ;
- désigner la PGA comme « Guichet Unique » pour les informations relatives à l'aide au développement au Tchad.

#### **ARTICLE 7 : AMENDEMENTS**

En cas de besoin, la présente Convention pourra être amendée d'accord partie par voie d'avenants. Au cas où l'amendement entraînerait des travaux supplémentaires, ceux-ci feront l'objet d'une rémunération additionnelle.

#### **ARTICLE 8 : SUSPENSION ET RESILIATION**

**8.1.** Toute cession de la Convention par l'une ou l'autre des Parties constitue une cause de résiliation de la présente convention.

**8.2.** En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la présente convention peut être suspendue sept (7) jours après une mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** Elle pourrait être résiliée de plein droit quinze (15) jours après la suspension, si la partie défaillante ne s'exécute pas.

#### **ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE**

**9.1.** La force majeure peut être évoquée pour mettre fin à la Convention de façon anticipée. Le terme force majeure désigne un événement imprévisible, insupportable



et extérieur à la volonté de la partie qui en est victime, directement ou indirectement et qui l'empêche de faire face à ses obligations contractuelles.

**9.2.** Aucune partie n'aura failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où elle est empêchée d'assurer leur exécution par un cas de force majeure.

**9.3.** En cas de résiliation pour force majeure par une Partie, il reste entendu que le fournisseur de services doit toutes ses obligations dont le paiement aurait déjà été effectué par le Bénéficiaire et ses partenaires et que le Bénéficiaire devra effectuer les paiements correspondant aux travaux déjà engagés par le fournisseur de services à la date de survenance de l'événement constituant le cas de force majeure.

**9.4.** L'invocation de la force majeure par l'une ou l'autre des parties sera faite avec diligence.

#### **ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES-CLAUSE D'ARBITRAGE**

**10.1.** La présente convention est soumise au droit tchadien. Tous les différends découlant de la présente convention seront définitivement tranchés suivant le règlement d'arbitrage de .....

**10.2.** Toutes les sentences rendues lient les Parties qui s'engagent à l'exécution de bonne foi. Elles sont supposées avoir renoncé aux recours en annulation devant les juridictions étatiques à tout recours auxquels elles sont en droit de renoncer dans le pays où l'arbitrage a son siège.

#### **ARTICLE 11 : VALEUR JURIDIQUE DU PREAMBULE ET DES ANNEXES**

Le préambule et les annexes ont la même valeur juridique que la présente convention dont ils font partie intégrante.

#### **ARTICLE 12 : MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention rentre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

#### **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

**13.1.** Dans le cadre de la présente convention, les termes « informations confidentielles » recouvrent toutes les informations écrites ou orales relatives à l'exécution du projet.

**13.2.** Tout intervenant au projet reste soumis à l'obligation de réserve.



**13.3.** Les parties s'engagent à compter de la date de signature de la présente convention à ce que tout document marqué du sceau de la confidentialité émanant du **Bénéficiaire** ou du **fournisseur de services** :

- a) soit protégé et strictement gardé confidentiel et soit traité avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à leurs propres informations ;
- b) ne soit divulgué de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à le connaître ;
- c) ne soit utilisé ni partiellement, ni totalement dans un autre but que celui défini par les présentes sans le consentement préalable et écrit des parties ;
- d) ne soit divulgué ni susceptible de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toute personne autres que celles mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus ;
- e) ne soit ni copié, ni reproduit, ni dupliqué partiellement ou totalement lorsque de telles copies reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par les parties, et ce de manière spécifique et par écrit.

**13.4.** Le terme ou la résiliation de la présente Convention n'aura pas pour effet de dégager les parties de leurs obligations de respecter les dispositions de l'article 13 concernant la confidentialité, sauf si l'une ou l'autre des Parties y est contrainte devant les tribunaux.

#### **ARTICLE 14 : AUDITS ET ENQUETES**

**14.1.** Toute facture payée par le **Bénéficiaire** peut faire l'objet d'audits après paiement qui peut être réalisé à tout moment par des commissaires aux comptes, internes ou externes, ou des agents autorisés du **Bénéficiaire** durant l'application de la présente Convention et pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation anticipée de celui-ci. Le **Bénéficiaire** peut prétendre à un remboursement de la part du **Fournisseur de services** de toute somme indiquée dans les audits et payée qui ne rentrerait pas dans le cadre des conditions du Contrat.

**14.2.** Le **Fournisseur de services** reconnaît et accepte que, à tout moment, le **Bénéficiaire** puisse mener des enquêtes relatives à tout aspect de la Convention, aux obligations exécutées dans le cadre de celle-ci et, plus largement, aux opérations réalisées par lui. Le droit dont dispose le **Bénéficiaire** de mener une enquête et l'obligation pour le **Fournisseur de services** de s'y conformer resteront en vigueur pendant une période de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat.

Le Fournisseur de services doit faire preuve d'une coopération entière et opportune en cas d'inspections, d'audits après paiement ou d'enquêtes. Une telle coopération comprend, sans s'y limiter, l'obligation du Fournisseur de services de mettre à disposition son personnel et tous les documents à ces fins, et de permettre au Bénéficiaire d'accéder à ses locaux. Le Fournisseur de services doit exiger de ses agents, tels que, notamment, ses avocats, comptables et autres conseillers, de coopérer raisonnablement durant les inspections, audits après paiement ou enquêtes menés par le Bénéficiaire en vertu des présentes.

#### **ARTICLE 15 : ANTI-TERRORISME**

15.1. Le Fournisseur de services s'engage à tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'aucun des fonds du Bénéficiaire reçus dans le cadre de la présente Convention ne soit utilisé pour soutenir des individus ou des groupes terroristes et que les destinataires de toute somme versée par le Bénéficiaire en vertu des présentes ne figurent pas sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>.

15.2. La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre de la présente Convention.

#### **ARTICLE 16 : SECURITE**

16.1. La responsabilité de la sûreté et de la sécurité du Fournisseur de services, de son personnel et de ses biens (ordinateur, rétroprojecteur, clé USB etc.), ainsi que des biens appartenant au Bénéficiaire placés sous sa surveillance, incombe au Fournisseur de services.

16.2. Le Fournisseur de services est tenu :

- (a) de mettre en place et de maintenir un plan de sécurité adéquat, qui tienné compte des conditions de sécurité dans le pays du Bénéficiaire où les prestations de service sont fournies ;
- (b) d'assumer tous les risques et la responsabilité liés à la sécurité du Fournisseur de services, et de veiller à la mise en œuvre complète du plan de sécurité de son personnel.

16.3. Le Bénéficiaire se réserve le droit de vérifier qu'un plan a été mis en place et, si nécessaire, de suggérer des modifications au plan. Le non-respect de la mise en place et du maintien d'un plan de sécurité adéquat, constitue un manquement à la présente Convention. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur de services demeure seul responsable de la sécurité de son personnel et des biens appartenant au Bénéficiaire placés sous sa surveillance, tel qu'énoncé à l'article 16.1 ci-dessus.

HB  
RS

**EN FOI DE QUOI**, les modalités énoncées ci-dessus et celles figurant dans les pièces en annexes constituent la Convention portant agrément des deux parties. Les soussignés mandataires des Parties ont signé et daté deux originaux de cette Convention, chaque page étant paraphée :

Pour et au nom du Bénéficiaire

Pour et au nom du Fournisseur de services

Signature :



**Nom : Madame MARIAM  
MAHAMAT NOUR**

**Titre : Ministre de l'Economie, du Plan et  
de la Coopération Internationale**

Signature :

**Nom : JEAN-LOUIS SARBIB**

**Titre : Directeur Général**